

de la même ville, pour en obtenir un prêt de 100,000 francs, destinés à l'achat de ces marchandises. Ce prêt eut lieu à condition que les emprunteurs achèteraient pour 300,000 francs de marchandises; que ces marchandises seraient embarquées sur le navire *le Fletès*, dont Delbos et fils étaient armateurs; que Villeneuve y prendrait passage pour opérer la vente, et qu'il ne pourrait retirer les marchandises jusqu'à concurrence de 100,000 francs que sous la condition de fournir au capitaine, mandataire de Delbos, des contre-valeurs qui en assureraient le paiement.

Ces conditions s'exécutèrent; des marchandises furent achetées par Villeneuve et Lasserre à Lyon et à Paris; elles furent expédiées directement et chargées sur le navire *le Fletès*, sans passer par les magasins des acheteurs.

Le navire partit de Bordeaux pour Valparaiso chargé des marchandises. Mais la maison Villeneuve et Lasserre avait entrepris une opération au-dessus de ses forces; elle fut mise en faillite par jugement du 29 juin 1833. Le premier acte des créanciers fut de contester le privilège de la maison Delbos.

Le tribunal de commerce leur fut entièrement favorable. Les juges consulaires placèrent la cause sous l'empire de l'art. 95. Les deux parties, dirent-ils, habitent la même place; le gage n'était donc valable qu'à la condition d'être

prouvé conformément à l'art. 2074 du Code civil.

Sur l'appel, les créanciers furent moins heureux. La Cour de Bordeaux consacra le privilège (1), et ils se pourvurent en cassation.

Pour que le privilège du commissionnaire existe, disaient-ils, il faut trois conditions, l'article 93 du Code de commerce est formel; et ces trois conditions sont: 1° que les marchandises aient été expédiées d'une place sur une autre place; 2° que le commissionnaire ait reçu mandat de vendre pour un commettant; 3° que les marchandises soient à sa disposition dans ses magasins ou dans un dépôt public.

Ici, aucune de ces conditions ne se rencontre. Les marchandises n'ont pas été expédiées d'une place sur une autre place; elles ont été expédiées aux acheteurs, des mains desquels elles sont passées dans les mains de Delbos; Delbos ne les a pas reçues directement d'une autre place. — De plus, Delbos n'était pas chargé de vendre pour Villeneuve et Lasserre. — Enfin, Delbos n'avait pas les marchandises à sa disposition; elles étaient sur le navire parti pour Valparaiso et monté par Villeneuve. — Il est vrai de dire que la maison Delbos a voulu s'assurer un gage; mais elle ne s'est pas placée dans les conditions de la loi; elle ne peut exercer de privilège.

(1) 21 juillet 1834. Voyez-le dans Dalloz, 34, 2, 224.



Ce système échoua devant la Cour de cassation.

En effet, la maison Delbos était nantie : le gage était sous sa main ; il était chargé sur un navire armé par elle ; il était sous la garde d'un capitaine qui était son mandataire. Le navire devait être assimilé à un magasin.

D'un autre côté, l'art. 93 du Code de commerce est démonstratif, et non limitatif. Le privilège, comme on l'a vu ci-dessus, n'est pas réservé pour le seul cas où il y a commission pour vendre.

Quant à l'expédition, le pourvoi se trompait en fait ; car il n'était pas vrai que la marchandise expédiée de Paris et de Lyon fût entrée dans la possession des emprunteurs. Elle avait été expédiée directement au prêteur qui l'avait reçue sur son navire. Le prêteur avait reçu la marchandise d'une autre place.

Telles sont les raisons qui déterminèrent l'arrêt de rejet (1). Cet arrêt décide, *in terminis*, que, bien que le prêteur et l'emprunteur résident dans la même place, l'art. 95 du Code de commerce n'est pas applicable quand les marchandises sur lesquelles porte le gage ont été expédiées au prêteur d'une autre place. C'est le cas de l'art. 93, et non de l'art. 95. Cet arrêt est très remarquable ; il aide et favorise la liberté des

(1) 16 décembre 1835 (Devill., 36, 1, 50 et 51).

transactions commerciales. Nous l'acceptons, pour notre compte, comme excellent et entièrement conforme à un usage commercial de la plus haute utilité (1).

En effet, lorsque la marchandise est éloignée et qu'elle a besoin d'être expédiée d'une place sur une autre ; lorsque le prêteur la reçoit des mains d'un expéditeur étranger, on a beaucoup moins à craindre les fraudes dont l'art. 95 s'est préoccupé ; rien ne facilite alors ces détournements désespérés qui s'opèrent avec promptitude et clandestinité dans un moment de détresse et à la veille d'une faillite.

D'ailleurs, le législateur a voulu favoriser les expéditions et tout ce qui donne à la marchandise une vive circulation. Il y a ici un intérêt public supérieur à des formes étroites.

166. C'est déjà ce qu'avait jugé la Cour de cassation par arrêt du 7 septembre 1826 (2).

Raba et Nuñez, négociants de Bordeaux, habitaient tous les deux cette place. Raba avance à Nuñez 7,998 francs, moyennant quoi Nuñez lui fait expédier, de Bayonne, des marchandises, et fait passer les connaissements à son ordre. Arrivées à Bordeaux, ces marchandises sont reçues par Raba et déposées dans ses magasins. Sur ces entrefaites, Nuñez fait faillite et ses

(1) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 405.

(2) Devill., 8, 1, 476.

syndics refusent à Raba son privilège. Il est remarquable que le tribunal de commerce de Bordeaux consacra ce système par un refus évidemment contraire aux intérêts du commerce, mais dicté par un respect scrupuleux pour un texte de loi mal compris. La Cour royale de Bordeaux, mieux inspirée, réforma sa décision par arrêt du 24 décembre 1824. Elle a eu, je crois, le mérite d'avoir la première ouvert une porte à la liberté des transactions commerciales et affranchi le commerce des exagérations auxquelles de faux scrupules conduisaient l'art. 95.

Sur le pourvoi, la requête fut rejetée par la chambre des requêtes. On voit que l'arrêt du 16 décembre 1835 est venu fortifier cette sage jurisprudence.

167. Autre hypothèse.

Le prêteur et l'emprunteur habitent la même place, et la marchandise sur laquelle ont été faites les avances est expédiée par le vendeur d'icelle pour être revendue par l'emprunteur-acheteur, non pas sur sa propre place, mais au loin et à la suite d'un transport effectué avec le navire du prêteur. Est-ce le cas de l'art. 95? Non, d'après l'arrêt de la Cour de cassation du 16 décembre 1835 que nous venons de citer (1). Dans l'espèce, des marchandises avaient été achetées à Bordeaux par Villeneuve et Lasserre; mais les

(1) Devill., 36, 1, 50.

vendeurs ne les avaient pas livrées dans les magasins des acheteurs; ils les avaient chargées directement sur le navire de Delbos; puis, ce navire était parti; il avait transporté la marchandise à Valparaiso; il était dans cette ville au moment où avait éclaté la faillite de Villeneuve et Lasserre.

Dans ces circonstances, la Cour décida que puisque la marchandise n'avait pas été livrée dans les magasins de Delbos pour être vendue à Bordeaux, qu'elle avait été expédiée par les vendeurs sur le navire partant pour les mers du Sud, qu'elle devait être vendue à Valparaiso, il y avait expédition d'une place sur une autre (1).

Une telle interprétation est pleine de sagesse. J'y trouve la plus saine intelligence du droit commercial. — C'est en se mettant ainsi au-dessus de vains scrupules de textes qu'on parvient à embrasser les principes larges et féconds qui dominent un sujet.

168. Voici un autre arrêt qui corrobore cette jurisprudence, et la met, ce semble, au-dessus de toutes les controverses. J'insiste peut-être trop sur ces détails de faits particuliers. Mais j'ai besoin de leur secours pour montrer, en groupant les autorités, comme quoi l'art. 95 doit rester dans son isolement, tandis que l'art. 93 prend,

(1) *Junge* arrêt de Bordeaux du 21 juillet 1834 (Devill., 34, 2, 533).

par extension, tout le terrain qui s'étend au delà des limites de l'art. 95. D'ailleurs, des préjugés existent dans l'esprit de beaucoup de négociants intelligents, qui s'imaginent que l'art. 95 est l'expression du droit commun, sacrifient à un respect superstitieux pour une fausse légalité les vrais intérêts du commerce. Nous devons redresser leur erreur, et montrer comment la loi s'accorde à merveille avec l'usage commercial.

Pagelle, tailleur à Dunkerque, chargea Carlier, commissionnaire dans cette ville, d'embarquer des caisses d'habillements qu'il destinait aux colonies et de les faire vendre au lieu de leur destination. Par suite de cette convention, les marchandises furent chargées sur un navire sans entrer dans les magasins de Carlier; Pagelle fit faire les connaissements au nom de Carlier, et, lorsque les habillements furent arrivés aux colonies, ils y furent vendus par les correspondants de Carlier, auxquels les connaissements avaient été adressés.

Pagelle tomba en faillite. Ses syndics exigèrent le rapport à la masse des marchandises expédiées aux colonies. Mais Carlier, qui avait fait des avances, excipa de son privilège.

Quel fut le système des syndics pour le contester?

Pagelle et Carlier habitaient la même place. Donc, d'après l'art. 95 du Code de commerce, le privilège ne pouvait exister qu'à la condition des formalités imposées par l'art. 2074 du Code ci-

vil. Si un privilège pouvait être réclamé par quelqu'un, ce serait par les commissionnaires des colonies à qui les marchandises ont été expédiées et qui les ont vendues. Mais ces commissionnaires sont des tiers; leur cause n'est pas liée à celle de Carlier. Carlier n'a fait à Pagelle que des prêts ordinaires. Il n'a pas de privilège sur le gage.

Le tribunal de commerce de Dunkerque, saisi de cette difficulté, l'examina avec beaucoup de soin, et la décida plus sagement que ne l'avait fait, dans les espèces précédentes, le tribunal de commerce de Bordeaux.

En droit, disait-il, toutes les fois qu'il y a expédition, il importe peu que le débiteur et le créancier habitent la même ville. L'art. 93 n'a nul égard à cette circonstance; il accorde indistinctement le privilège. Il suffit, pour que le privilège soit acquis, que des avances aient été faites et que des marchandises aient été expédiées d'une autre place au commissionnaire qui les a en son pouvoir.

En fait, les marchandises ne sont jamais entrées dans les magasins de Carlier à Dunkerque; du domicile de Pagelle, elles ont été embarquées par lui sur les navires qui les ont portées aux colonies. Là, elles ont été reçues, soignées, vendues par des tiers, mandataires de Carlier et porteurs des connaissements faits en son nom. L'expédition s'est donc faite aux colonies à Carlier, dans la personne de ses agents coloniaux.

Cette décision était trop sage pour n'être pas confirmée; elle le fut par arrêt de la Cour de Douai du 11 janvier 1840; et les syndics s'étant pourvus en cassation, leur requête fut rejetée par arrêt du 1^{er} juillet 1841 (1).

On voit que ce dernier arrêt rentre dans le système de l'arrêt du 16 décembre 1835 (2).

169. Voici maintenant un autre hypothèse dans laquelle la difficulté se complique d'une circonstance de nature à nous écarter davantage du cas textuel de l'art. 93 :

Le prêteur et l'emprunteur habitent la même ville, et la marchandise, quoique venue du dehors, entre dans les magasins de l'emprunteur, et ce n'est qu'après être ainsi passée sous sa main qu'elle arrive par nantissement au prêteur. Au premier coup d'œil, il semble que rien ne puisse faire obstacle à l'application de l'art. 95. Les deux parties habitent la même place, et la marchandise y est également déposée, après avoir passé des mains de l'emprunteur dans celles du prêteur. N'y a-t-il pas cependant une circonstance possible qui sauvera le gagiste de la perte de son privilège non garanti par les formes de l'art. 2074? Oui, il y en a une : si le prêteur est à la fois le créancier solidaire de l'emprunteur présent et d'un autre emprunteur absent, duquel

(1) Devill., 4, 1, 626.

(2) Devill., 36, 1, 50.

Suprà, n° 165.

provient l'expédition de la marchandise, on pourra considérer l'emprunteur présent comme mandataire de l'emprunteur absent, et alors disparaîtront les circonstances de l'art. 95, pour faire place à l'art. 93.

Expliquons ceci par un exemple :

Homberg et comp., de Eupen (département de l'Ourthe), expédient en consignation à Paris des marchandises à Happey qui leur fait des avances; pour entretenir ces avances, Happey se fait donner des fonds par Chauvet, propriétaire à Paris: par suite de conventions reconnues pour positives, Chauvet, en fournissant ses fonds, est à la fois le créancier de Homberg et compagnie et de Happey, qui tous deux sont ses débiteurs solidaires. Happey reçoit les marchandises directement à Paris, mais il les consigne à Chauvet qui habite Paris comme lui.

Dans ces circonstances, faut-il un acte de nantissement? Est-on dans les termes de l'art. 95 du Code de commerce? N'est-on pas plutôt dans les termes de l'art. 93?

La Cour de cassation a jugé, le 23 avril 1816, que l'art. 93 est seul applicable. La marchandise a été expédiée de place en place; elle vient d'Eupen à Paris. Chauvet est créancier direct de Homberg et compagnie. C'est en vue du gage envoyé du département de l'Ourthe qu'il a prêté ses fonds (1).

(1) Devill., 5, 1, 180. V. *infra*, n° 241.

Il est vrai qu'avant d'entrer chez Chauvet, les marchandises ont été momentanément déposées chez Happey, correspondant de Homberg et compagnie sur la place de Paris. Mais le domicile de Happey n'était qu'un entrepôt; le point de départ était le magasin des propriétaires dans le département de l'Ourthe. On ne pouvait donc pas dire que la consignation se faisait sur la même place.

Cet arrêt contient une interprétation des faits qui sera certainement acceptée comme simple, naturelle et pleine d'équité.

170. Voici enfin une dernière hypothèse : elle va nous montrer l'art. 93 prenant de plus en plus de l'extension.

Nous avons vu que, bien que les deux parties habitent la même place, il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 95 alors que la marchandise arrive du dehors dans les magasins du prêteur, ou alors qu'elle est expédiée pour être vendue sur une autre place.

Mais supposons que l'expédition de la marchandise soit faite directement à Pierre par un connaissement à ordre, et que Pierre, voulant emprunter sur la consignation de cette marchandise encore en cours de voyage, passe ce connaissement à l'ordre de François qui habite la même place que lui. Ne pourra-t-on pas dire qu'ici se rencontrent toutes les conditions de l'art. 95 du Code de commerce : présence de Pierre et de François sur la même place; pré-

sence de la marchandise, représentée par le connaissement? Il n'en est cependant pas ainsi; il suffit que la marchandise soit en voyage pour que le gage, effectué par l'endossement du connaissement entre négociants habitant la même place, soit valablement constitué et qu'on soit dispensé des formalités de l'art. 2074. Tous les jours il se fait des nantissements de cette espèce, et la jurisprudence les approuve. Je lis, en effet, dans les considérants d'un arrêt de la Cour de cassation du 8 juin 1829, qu'il suffit que l'expéditeur réside dans une autre place (1), et que lorsqu'il y a expédition de la marchandise de place en place, peu importe que le débiteur et le créancier habitent le même lieu.

Je dois dire cependant que la question s'étant présentée à Aix, elle y a été éludée par arrêt de cette Cour du 25 août 1831 (2), qui, en prenant une voie détournée pour sauver le privilège, semblerait faire croire que les juges avaient des doutes sérieux sur notre proposition.

Dans le fait, Arata avait expédié de Civita-Vecchia à Margaria, de Gènes, un chargement de blé, avec destination pour Toulon ou Marseille. Pendant que la marchandise était en cours de navigation, Margaria vient à Marseille, se fait

(1) Devill., 9, 1, 306.

(2) Devill., 33, 2, 162; Dalloz, 32, 2, 218, 219.

MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 404, citent l'arrêt tout au long.